

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE SIÉGEANT EN RÉFÉRÉ
A R R Ê T

n^o 258.090 du 1^{er} décembre 2023

A. 240.419/VI-22.675

En cause : **la société anonyme DELBRASSINNE,**
 ayant élu domicile chez
 M^e François VISEUR, avocat,
 avenue Louise, 140
 1050 Bruxelles.

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^{es} Pierre-Olivier STASSEN et
Thierry WIMMER, avocats,
rue Mitoyenne, 9
4840 Welkenraedt.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 6 novembre 2023, la société anonyme Delbrassinne demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de « la décision adoptée par la partie adverse le 19 octobre 2023 d'attribuer le marché public de travaux de rénovation et d'extension pour un nouvel internat – partie extérieure pool A et partie rénovation – lot 3 HVAC et sanitaire – cahier spécial des charges n^o 60104-20225116-33-43108/PO - n^o dossier AF2240516233 et 43 à la S.A. Delta Thermic pour un montant de 1.235.222,18 EUR HTVA et, incidemment, de déclarer son offre substantiellement irrégulière ».

II. Procédure

Par une ordonnance du 7 novembre 2023, l'affaire a été fixée à l'audience du 24 novembre 2023.

M. David De Roy, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^{me} Muriel Vanderhelst, premier auditeur au Conseil d'État, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Non-paiement de la contribution et du droit de rôle

En application des articles 4, § 4, et 5 de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et de l'article 70, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État, l'introduction d'une demande de suspension donne lieu au paiement d'une contribution de 24 euros et d'un droit de 200 euros.

L'article 71, alinéa 1^{er}, du même arrêté prévoit que les droits et la contribution précités sont acquittés par un virement ou un versement sur le compte bancaire ouvert auprès du service désigné au sein du Service public fédéral des Finances comme compétent pour percevoir les droits et la contribution qui sont à payer dans le cadre d'une procédure introduite devant le Conseil d'État. L'article 71, alinéa 2, dispose qu'à cette fin, le greffier en chef adresse au débiteur une formule de virement portant une communication structurée permettant d'imputer le paiement à l'acte de procédure auquel il se rapporte. Selon l'alinéa 3 de cette disposition, lorsqu'une demande de suspension ou de mesures provisoires est introduite selon la procédure d'extrême urgence, la formule de virement est jointe à l'ordonnance de fixation et la preuve qu'un ordre de virement a été donné ou qu'un versement a été effectué est déposée à l'audience. Si cette preuve n'a pas été apportée avant la clôture des débats, la demande est rejetée.

Par un courrier du 9 novembre 2023, la partie requérante a informé le Conseil d'État de son souhait de se désister de son recours. Par un courriel du 10 novembre 2023, la partie requérante a fait savoir que sa cliente ne s'acquitterait pas du droit de rôle et de la contribution dus pour l'introduction de sa requête. Aucun paiement n'a été effectué. Dès lors, conformément à l'article 71, alinéa 3, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, la demande de suspension d'extrême urgence doit être rejetée.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 1^{er} décembre 2023, par la VI^e chambre du
Conseil d'État siégeant en référé composée de :

David De Roy,
Vincent Durieux,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent Durieux

David De Roy